

des Princes &c. Sept. 1764. 191
marchandises d'Europe ; & ces Vaisseaux ne
pourront les décharger en d'autres Ports que
dans ceux de Dannemarck ou de Norwege , ou
des Provinces Allemandes.

III. Ces productions étrangères seront exem-
tes de droits à la sortie de ces Isles : mais celles
du crû même de *Saint-Thomas* & de *Saint-Jean*,
payeront 5 pour cent comme à *Saint-Thomas*.

IV. Toute fraude à cet égard sera punie par
la confiscation & une amende de 5 écus par
quintal de sucre & 20 écus pour cent livres de
coton, outre les droits , que le contrevenant
payera.

V. Les sucres étrangers amenés dans ces Isles
& de-là dans les Etats du Roi, n'y pourront res-
ter que par entrepôt, pour être ensuite expor-
tés, moyennant 1 pour cent de transit.

T U R Q U I E.

Quoique le Divan soit résolu de ne point se
mêler des affaires de Pologne, la Porte n'a pas
laissé, jusques bien avant dans le mois de Juin,
d'envoyer des munitions & des troupes sur ses
frontières du côté de la *Pologne* & de la *Russie* :
& jusqu'à ce tems le Colonel de Stankiewitz,
Résident du Comte de Branicki, Grand Général
de Pologne auprès du Grand Seigneur, n'a pas
cessé d'implorer le secours de Sa Hautezse contre
le Parti des Princes de Czartorinski ; cependant
sans réussite. La Lettre écrite de la part du Sultan
dont nous avons donné un extrait dans ce pré-
sent Journal, le fait assez connoître.

La peste a recommencée dans *Constantinople*
sur la fin de Juin. Quelques simptômes de ce
fleau se sont aussi manifestés à *Smyrne* dans le
quartier des Arméniens.